Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 091-219106598-20261019-DEC202644-AI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DÉCISION CULT 2026/44
Approuvant le contrat de cession avec l'Association First Round ICP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2122.22,

VU la délibération n°18/2026 du Conseil Municipal en date du 21/03/2026 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité,

VU l'arrêté municipal n° 138/2026 en date du 09 octobre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROUZIC, 1er Adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT la proposition de contrat de cession l'association First Round ICP pour la représentation du spectacle Scotland, le samedi 21 nombre 2026 à l'Espace Culturel La Villa,

Le Maire de la Commune de Villabé,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Autorise la signature du contrat de cession proposé par l'association First Round ICP, sise 18, rue Ramus – 75020 PARIS, pour la représentation du spectacle Scotland, le samedi 21 nombre 2026 à l'Espace Culturel La Villa,

ARTICLE 2 : Autorise la conclusion du contrat d'un montant de 3200 € TTC à l'article 6042, et de 1000 € TTC à l'article 6245, pour un montant global de 4200 €.

ARTICLE 3 : Les crédits permettant le règlement du présent contrat sont inscrits au budget de l'exercice 2026.

ARTICLE 4 : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire, publiée sur le site internet de la ville https://www.villabe.fr et transmise au représentant de l'Etat dans le Département de l'Essonne.

Fait à Villabé, le 19 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation,

Le 1er Adjoint au maire
Fabrice ROUZIC

Karl DIRAT

Maire de Villabé
Vice-Président de la
C.A Grand Paris Sud
Seine Essonne Sénart

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 091-219106598-20261019-DEC202644-AI

CONTRAT DE CESSION SPECTACLE SCOTLAND

Entre les soussignés :

First Round ICP,
Association Loi 1901,
Siège social situé au 18 Rue Ramus 75020 Paris
Représentée par : Michel Rousselin, en sa qualité de président,
SIRET : 832 718 233 00022.
Numéro de Licence : PLATESV-R-2021-006352
Ci-après dénommée "le Producteur",

Et :

Mairie de Villabé,
Siège social situé à 34 bis, avenue du 8 1945, Villabé
Représenté(e) par DIRAT Karl, en sa qualité de maire
SIRET : 219 106 598 000 10
Code APE : 8411Z
Numéro de Licence : 1-1056631/2-1056632/3-1056633
Mail : lafon@mairie-villabe.fr
Ci-après dénommé(e) "l'Organisateur",

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet la cession d'une représentation du spectacle "Scotland", création des Latebloomers, produit par First Round Production et diffusé par A l'Affiche Diffusion.

Article 2 : Date et lieu

La représentation aura lieu à 20h le 21 NOVEMBRE 2026 à L'Espace Culturel La Villa situé au 1, route de Lisses, 91100, Villabé

Article 3 : Conditions financières

En contrepartie de la représentation, l'Organisateur versera au Producteur :

Intitulé	Montant TTC
Prix de cession	3200 € TTC
Forfait transport	1000 € TTC
TOTAL	**4200 € TTC**

Le règlement s'effectuera sur présentation de facture, dans un délai de quinze (15) jours calendaires après la date de la représentation.

Article 4 : Prise en charge des frais

L'Organisateur prendra à sa charge directe :
- L'hébergement de l'équipe artistique (3 personnes) le 21 novembre 2026 au soir.

- Les repas du : 21 novembre 2026 au midi et au soir pour 3 personnes, ainsi que les petits-déjeuners du 22 novembre 2026 au matin.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 26/10/2026
ID : 091-219106598-20261019-DEC202644-AI

Ces frais seront pris en charge en nature (réservations effectuées et réglées directement par l'Organisateur).

Article 5 : Obligations du Producteur

Le Producteur s'engage à fournir :
- L'équipe artistique nécessaire à la représentation
- La fiche technique à jour du spectacle
- Les documents administratifs et les assurances nécessaires

Article 6 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur s'engage à :
- Mettre à disposition le lieu dans les conditions définies dans la fiche technique
- Mettre à disposition un technicien pour assurer le montage et la représentation.
- Respecter les obligations de sécurité, d'accueil du public et de conformité réglementaire
- Prendre en charge l'hébergement et la restauration comme précisé à l'article 4

Article 7 : Assurances et responsabilités

Chaque partie s'engage à souscrire les assurances nécessaires à la couverture de ses responsabilités respectives.

Article 8 : Annulation et force majeure

Les cas de force majeure suspendent les obligations des parties sans indemnité. Toute annulation pour d'autres motifs doit faire l'objet d'un accord écrit.

Article 9 : Droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat est régi par le droit français. En cas de litige, les tribunaux du siège social du Producteur seront compétents.

Article 10 : Taxes, cotisations et obligations sociales

L'Organisateur s'engage à régler l'ensemble des taxes, contributions et cotisations sociales liées à l'organisation et à l'exploitation de la représentation, notamment celles relatives à la billetterie, à la SACEM, aux droits d'auteurs et droits voisins, ainsi qu'à toute autre redevance due au titre de la législation en vigueur.

Le Producteur déclare prendre en charge les rémunérations et cotisations afférentes au personnel artistique et technique qu'il engage dans le cadre de la représentation.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Paris, le 21/01/2026

Pour First Round Production
Michel Rousselin, en sa qualité de président,

Pour Mairie de Villabé,
DIRAT Karl, en sa qualité de MAIRE

Pour le maire, par délégation
Le 1er Adjoint au Maire
M. Fabrice Rouzic

MAIRIE DE VILLABÉ (91) ESSONNE